



**AVENANT MODIFIANT LES CONDITIONS DE VOTRE CONTRAT
D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
N°**

Page 2 sur 2

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à **effet du 1er janvier 2007** :

1. Le montant de la garantie «faute inexcusable» est limitée à 1.000.000e pour l'année d'assurance (somme comprise dans celle prévue au titre des dommages corporels) sous déduction d'une franchise de 380e par victime.
2. Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales et Particulières, sont désormais exclus :
 - **les dommages de toute nature, causés par l'amiante.**
 - **les dommages de toute nature, causés par le plomb.**
 - **les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques**
 - **les dommages résultants de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.**

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat.

AUTRES DISPOSITIONS

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L. 113 du code des assurances et de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES » figurant au verso du présent document.

**SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON
APPROUVES PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR**

Fait à Paris en triple exemplaire, le 01 Septembre 2006

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet Commercial si entreprise)

POUR LA SOCIETE

